Nations Unies S/PRST/2004/1



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 janvier 2004
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4896e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 janvier 2004 sur le point intitulé « Armes légères », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de ses recommandations au Conseil intitulé "Armes légères" (S/2003/1217), en date du 31 décembre 2003, et réaffirme le contenu des déclarations de son Président en date du 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/30), du 24 septembre 1999 (S/PRST/1999/28), et du 31 août 2001 (S/PRST/2001/21).

Le Conseil de sécurité rappelle que la Charte des Nations Unies lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, par conséquent, son attention est attirée inévitablement sur le commerce illicite des armes légères, étant donné que ces armes sont celles qui sont le plus fréquemment utilisées dans les conflits armés. Le Conseil réaffirme le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité.

Le Conseil se félicite de tous les efforts déjà déployés par les États Membres et les prie d'appliquer pleinement, aux niveaux national, régional et international, les recommandations figurant dans le Programme d'action adopté en juillet 2001 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le Conseil accueille avec satisfaction la résolution 58/241 de l'Assemblée générale datée du 23 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites, et prie tous les États Membres d'appuyer tous les efforts déployés à cette fin.

Le Conseil encourage les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut niveau de responsabilité dans les transactions concernant les armes légères. Il encourage également la coopération internationale et régionale en vue de l'examen de l'origine et des transferts d'armes légères afin d'empêcher leur détournement vers des groupes terroristes, en particulier Al-Qaida. Le

04-21266 (F) 190104 190104

Conseil se félicite des mesures importantes qui ont été prises par les États Membres à cet égard. L'obligation faite aux États Membres d'appliquer l'embargo sur les armes devrait être accompagnée par un renforcement de la coopération internationale et régionale concernant les exportations d'armes.

Le Conseil de sécurité renouvelle son appel à tous les États Membres pour qu'ils appliquent effectivement les embargos sur les armes et les autres mesures de sanction imposés par le Conseil dans ses résolutions pertinentes, et il prie instamment les États Membres qui sont en mesure de le faire de prêter une assistance aux États intéressés afin de renforcer leur capacité d'assumer leurs obligations à cet égard. Le Conseil encourage les États Membres à prendre des mesures vigoureuses afin de limiter la fourniture d'armes légères et de munitions dans les zones d'instabilité. Le Conseil encourage également les États Membres à fournir aux comités des sanctions les renseignements dont ils disposent sur les allégations de violations des embargos sur les armes et demande aussi aux États Membres d'étudier comme il convient les recommandations des rapports pertinents.

Le Conseil continue à souligner la nécessité d'engager les organisations internationales et non gouvernementales, les entreprises commerciales, les institutions financières et les autres acteurs concernés aux niveaux international, régional et local à contribuer à la mise en oeuvre des embargos sur les armes.

Le Conseil de sécurité rappelle l'importance de mettre en oeuvre de la façon la plus globale et efficace possible les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, un élément de plus en plus essentiel du mandat des opérations de maintien de la paix, dans les situations d'après conflit dont il est saisi.

Le Conseil de sécurité prend note de l'inclusion, à titre exceptionnel, des systèmes portables de défense aérienne dans le Registre des armes classiques de l'ONU.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui faire un rapport actualisé, en vue de sa prochaine séance sur la question, au sujet de la mise en oeuvre des recommandations figurant dans son rapport intitulé "Armes légères" (S/2002/1053), daté du 20 septembre 2002. »